

Cachan, le 20 janvier 2025

SAISON 2024/2025

PROCES-VERBAL N° 2 COMMISSION DE DISCIPLINE REGIONALE

du 20 janvier 2025

En vision conférence le 20 janvier 2025 à 14h

PRESENTS :

Messieurs	FERRARONE Marc	Membre
	MENDES Zelio	Membre
	SIBILLA Bruno	Vice-Président
	BOUSSARD Serge	Membre
	PRIGENT Arnaud	Membre

EXCUSES :

Messieurs	ALORO Jean-Paul	Président
	SAKANOKO Fousseyni	Membre
	DJADOUN Brahim	Membre
	FASO Claudia	Membre



Le 20 janvier 2025 à partir de 14h00, la Commission de Discipline Régionale (CDR) de la Ligue d'Ile de France de Volley (LIFV) s'est réunie par voie de conférence audiovisuelle sur convocation régulière de ses membres par son Président.

En l'absence du Président, Bruno SIBILLA est désigné Président de séance.

Le secrétaire de séance désigné est Monsieur Arnaud PRIGENT.

La commission enregistre l'intégration de nouveaux membres. Il s'agit de Madame Claudia FASO et de Messieurs Zelio MENDES et Marc FERRARONE. Le Président de séance leur souhaite la bienvenue.

Suite à sa démission, les membres de la commission remercient Monsieur Jean-Claude FAIVRE pour son travail et pour son implication au sein de la commission.

Avec l'arrivée de ces nouveaux membres, il est souhaité une meilleure organisation et réactivité de la commission de discipline.

A ces fins, Monsieur Bruno SIBILLA est désigné vice-Président de la CDR.

AFFAIRE Y – Inscription de joueurs suspendus sur une feuille de match

Lors du XX tour des qualifications régionales M18M qui se sont déroulées le JJ/MM à XX (club recevant : le XX), la feuille de match a été mal complétée.

Concernant l'équipe de Y, il y avait 8 ou 9 joueurs présents mais seulement 7 sur la feuille de match.

Il a donc été demandé par mail en date du 18 novembre 2024 à Monsieur P1, Président du club Y de nous transmettre les noms des joueurs ayant joué ce jour- là et d'identifier plus précisément 2 joueurs pris en photo lors du match.

Par mail du 21 novembre 2024, Monsieur P1 nous transmet 6 noms pour le 1^{er} match, et 7 noms pour le 2^{ème} match !

2 noms apparaissent dans la liste du 2^{ème} match :

- Monsieur **J1, licence N° 000**
- Monsieur **J2, licence N° 000**

Or, conformément à l'extrait de PV N°1 de la commission de discipline régionale en date du 13 Novembre 2024, il s'avère que ces deux joueurs étaient suspendus pour une durée de 12 mois avec sursis dont 1 mois ferme, soit jusqu'au 13 décembre 2024.

Devant ces faits susceptibles de présenter une gravité certaine, la Secrétaire Générale de la Ligue d'Ile de France a saisi la Commission de Discipline Régionale (CDR) de la Ligue d'Ile de France afin qu'elle statue sur ce cas.

Les membres de la CDR se réunissent aux fins de statuer sur les faits commis relevant :

- **NON REPONSE AUX INJONCTIONS DE LA FFVOLLEY**

Par un courrier transmis électroniquement du 18 Novembre 2024, Monsieur **E1, licence N° 000**, indique qu'il a bien été averti de la suspension des 2 joueurs incriminés. Il évoque un climat de désolation suite à la suspension. Il indique qu'il a volontairement omis de les inscrire sur la feuille de match et les autorise à participer au match, indiquant l'absence de dirigeants de son club, la rencontre ayant lieu à Paris.

CONSTATANT qu'aucun chargé d'instruction a été désigné ;

CONSTATANT qu'aucun compte-rendu des faits a été demandés aux 2 joueurs incriminés.

CONSIDERANT que la qualification de l'infraction n'est pas formalisée ;

CONSIDERANT qu'il s'agit bien d'une nouvelle infraction et non de la même infraction jugée en commission de discipline du 8 novembre 2024 (PV N°1) ;

PAR CES MOTIFS, la Commission de Discipline Régionale décide :

- Ajournement de la commission de discipline,
- Demande d'une désignation de chargé d'instruction,
- Convocation des intéressés à une commission de discipline dont la date reste à déterminer.

La présente décision prononcée par la CDR peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2/4, Rue des Sarrazins - 94000 CRETEIL) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs Bruno SIBILLA, Arnauld PRIGENT, Marc FERRARONE, et Zelio MENDES ont participé aux délibérations.



Le Vice-Président de la Commission de
Discipline Régionale
Bruno SIBILLA

Le Secrétaire de Séance
Arnauld PRIGENT

AFFAIRE A – Envoi d’un mail insultant à la CRS

CONSIDERANT que l’absence d’éléments suffisants ne permet pas de contextualiser l’affaire ;

CONSIDERANT que l’auteur des faits, Monsieur **JA, licence N°000** n’a pas fait l’objet d’une convocation en bonne et due forme ;

PAR CES MOTIFS, la Commission de Discipline Régionale décide :

- Ajournement de la commission de discipline,
- Demande d’une désignation de chargé d’instruction,
- Convocation du ou des intéressés à une commission de discipline dont la date reste à déterminer.

La présente décision prononcée par la CDR peut faire l’objet d’un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d’Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2/4, Rue des Sarrazins – 94000 CRETEIL) dans les conditions définies à l’article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d’irrecevabilité, l’engagement de la procédure d’appel se fait par écrit conformément à l’article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l’article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l’article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l’appel n’est pas suspensif.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d’Appel doit faire l’objet d’une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n’ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs Bruno SIBILLA, Arnauld PRIGENT, Marc FERRARONE, et Zelio MENDES ont participé aux délibérations.



Le Vice-Président de la Commission de
Discipline Régionale
Bruno SIBILLA

Le Secrétaire de Séance
Arnauld PRIGENT